

ALBERT NAST

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
EXTERNE DES HOPITAUX

Les Maisons de Jeux



LIBRAIRIE GEORGES CRÈS & C^{ie}

3 ET 3^{BIS}, RUE DE LA SORBONNE

PARIS

—
1912

N^o B 69

Les Maisons de Jeux

F 8 E 75
47333

ALBERT NAST

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
EXTERNE DES HOPITAUX

DU MÊME AUTEUR

La Peine de Mort , <i>Morticoles et Abolitionnistes</i> (A. Rousseau, 1908).....	1 »
La Répression de l'adultère chez les peuples chrétiens , Étude critique, avec une préface d'Émile CHÉNON, <i>professeur à la</i> <i>Faculté de droit</i> (A. Rousseau, 1908).....	4 »
Clers d'antan et d'aujourd'hui (V. Lecoffre, 1909).....	0 25
Mariage et préjugés , <i>Edition nouvelle</i> (Crès et C ^{ie} , 1910).....	2 50
La loi et l'avortement , <i>Etude critique</i> (Crès et C ^{ie} , 1911).....	1 »
Petit Vade-Mecum antipornographique (3 ^e mille) (chez l'auteur, 142, rue de Rennes).....	0 20

Les Maisons de Jeux



LIBRAIRIE GEORGES CRÈS & C^{ie}

3 ET 3^{BIS}, RUE DE LA SORBONNE

PARIS

—
1912

Les Maisons de jeux ⁽¹⁾

I

LE TRAVAIL ET LE JEU

On peut remonter aussi haut qu'on le désire dans l'histoire : quelle que soit l'époque, on est certain de trouver des apologistes du travail. De même chacun de nous peut se remémorer sa propre histoire individuelle, et il ne lui sera pas difficile de se rappeler une phase de sa vie où ses éducateurs n'ont pas manqué les occasions de lui vanter, pour la lui faire aimer, toute la mâle beauté d'un labeur fécond.

Pour ma part, je ferais volontiers à mon tour des dithyrambes sur ce thème vieux comme le monde, à supposer toutefois que j'en aie la faculté, et, à le faire, je ne me croirais nullement « vieux jeu ». Mais, à côté de cette légitime exaltation du travail, j'estimerai non moins indispensable de glorifier ce que l'on peut appeler le contrepoids ou mieux encore la compensation d'un bon travail, autrement dit le délassement, le repos, le jeu.

Sur le jeu, tout comme sur le travail, que de choses ont été dites ! « Le travail c'est la liberté », mais la liberté, souvent acquise au prix des plus exténuants efforts, nécessite l'existence de sources régénératrices pour le corps et pour l'esprit, et pour le cœur aussi. L'effort créateur de liberté exige par contre la liberté de se récréer. Récréer, récréation ! Mots singulièrement expressifs ! Le tambour roule. Les enfants délirent de joie, dans la cour de l'école. Nous avons été enfants ; nous savons donc ce que vaut la récréation. L'homme, comme l'enfant, a besoin de se récréer.

Mais comment se récréer ? Je ne veux faire ni énumération ni description des moyens de délassement. Ceux-ci sont innombrables ; il y en a pour tous les goûts, pour les mauvais comme pour les bons. Beaucoup sont fort hygiéniques, beaucoup d'autres

(1) Conférence faite à l'École des Hautes Études sociales le 14 mars 1912 et publiée par la revue *Athena* (mai 1912).

ne valent rien pour la santé. Quelques-uns sont une excellente gymnastique pour l'esprit ; quelques autres sont des facteurs de démoralisation. Et, si je place, parmi ces derniers, les jeux à la fois de hasard et d'argent, je me trouverai en plein cœur de mon sujet.

Jeux de hasard, jeux d'adresse, jeux de combinaison, voilà une distinction que les juristes et les moralistes aiment à faire. Une telle distinction peut se comprendre, s'expliquer, se justifier même par des nécessités pratiques. Et cependant, en pratique, comme les lignes séparatives sont floues ! Des jeux de pur hasard, cela existe bien rigoureusement. Je mets cent sous sur un petit cheval en fonte. Un individu que je ne connais pas tourne une manivelle. Je gagne. Ni mon intelligence, ni l'adresse de l'inconnu n'ont été des facteurs de ma réussite. Mais jeux de pure adresse, cela existe-il en réalité ? Courses de chevaux, courses à pied ? Et si le cheval, ayant butté, se fracture le tibia et projette son cavalier ? Et, si le coureur, aujourd'hui, n'est pas tout à fait « dans son assiette » ? Que de tels jeux soient considérés comme étant « d'adresse » pour le joueur proprement dit, celui qui court, et qui, ne se sentant pas très bien disposé, n'avait qu'à renoncer au concours, passe encore ! Mais, qu'ils le soient aussi pour le parieur qui joue sur l'adresse d'un autre, c'est bien discutable.

A dire vrai, il n'existe que des jeux de hasard et des jeux de combinaison, où la part de la chance est plus ou moins grande que celle de l'adresse (un peu comme dans tous les actes de notre vie).

Si ces distractions, pour la majorité des gens qui s'y livrent, ne comportaient pas d'enjeux, il serait d'intérêt secondaire de discuter sur leurs caractères distinctifs. Mais la plupart d'entre elles, il faut bien le reconnaître, exercent leur séduction grâce à la « mise » des joueurs. Ce n'est pas le jeu en lui-même qui intéresse ses amateurs. Oui, sans doute, il est beau le spectacle de ces pur-sang qui fendent l'air et bondissent sur la pelouse ! Mais l'émotion esthétique, si profonde soit-elle, n'est guère que l'accessoire. Le principal, c'est le gain, comme c'est le gain seul qui est le principal pour les joueurs silencieux et hale-tants autour du tapis vert. Et voilà pourquoi une grande distinction est autrement intéressante que celle de tout à l'heure : *jeux d'argent, jeux de pure distraction.*

Sans doute cette distinction non plus n'a une rigueur mathé-

matique. Combien de braves bourgeois, qui, en faisant une partie de bridge, sortent quelques piécettes de leur gousset, et qui cependant cherchent avant tout dans les cartes une heureuse diversion à leurs préoccupations professionnelles ! Mais que de joueurs aussi — la majorité à coup sûr — dont le but seul, en jouant, est de s'en remettre purement et simplement au caprice de la chance pour la réalisation immédiate d'un bénéfice pécuniaire considérable ! La fortune par le hasard ! Voilà la formule générale. Voilà, en tous cas, la formule vraie pour les habitués des maisons de jeux. En effet, l'unique attrait de ces maisons, pour ceux qui les fréquentent, c'est la possibilité d'en sortir chargés plus lourdement d'écus qu'ils n'y sont entrés et cela par l'opération seule d'un hasard bienveillant.

II

L'ÉTAT DEVANT LES JEUX DE HASARD

Si les jeux de hasard et de combinaison, en tant que distraction pure, peuvent constituer un exercice légitime et sain pour les citoyens qui les pratiquent, il en est tout autrement dès l'instant où ils deviennent un simple moyen de s'enrichir. Dès cet instant, le jeu-délassement devient jeu-passion avec toutes les conséquences si bien connues de tout le monde qu'il est inutile d'y insister : perte progressive du goût du travail, obsession fiévreuse d'une fortune rapidement acquise, ruines individuelles, catastrophes familiales. Et dès lors, rien de plus normal que l'Etat, en présence du danger social créé par les jeux de hasard, ait tenté, de tout temps, d'intervenir sur ce domaine au moyen de formelles interdictions. Mal social appelle mesures sociales.

Dans la Grèce antique, le jeu n'était pas inconnu ; on devait même y tricher passablement : tricher comme un Grec ! Lycurgue l'interdit aux Spartiates. A Rome, même passion, même prohibition. Les tenanciers de jeux étaient tenus pour infâmes, incapables d'ester en justice ; le perdant avait une action en répétition contre le gagnant. Plus tard, Septime-Sévère, dans un sénatus-consulte, réglementa les maisons de jeux ; il défendit qu'on y jouât pour de l'argent. Mais ces mesures n'eurent guère d'effet. Aussi Justinien, en présence des mœurs rebelles aux lois répressives, se

borna à refuser toute action en justice pour créance de jeu, et à maintenir l'action en répétition.

Au moyen âge et sous l'ancien régime, nous assistons à une floraison d'édits, d'ordonnances, d'arrêts. En 1189, Philippe Auguste défend la martingale; en 1254, Saint Louis interdit les échecs, les dés et le tric-trac; en 1519, Charles IV s'en prend aux dés, palet, quilles, billes, etc.; en 1569, Charles V prend une mesure générale d'interdiction contre tous les jeux, hormis ceux qui sont utiles au corps et s'exercent avec des armes. Et, après lui, ce sont Charles IX, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, qui frappent le jeu de sanctions pénales et civiles. Tout cela tandis que, à la Cour même, prétend-on, la hocca, le pharaon et la bassette ont les plus grands honneurs! Tandis que la Montespan, en une soirée, perd à la bassette une somme formidable!

La Révolution ne triompha pas de la passion du jeu. Bailly, maire de Paris, fut obligé d'en appeler à la « vertu » des citoyens dans une lettre qu'il adressa aux sections de la capitale. « Il ne faut pas nous le dissimuler, disait-il, le désordre, la licence, l'anarchie qui accompagnent nécessairement le grand changement d'un état de choses à un autre, ont favorisé tous les abus et particulièrement celui du jeu; ces maisons où l'on joue et où la fortune des citoyens va s'engloutir, se sont tellement multipliées et la licence marche tellement à découvert que, dans certains quartiers, on rencontre à chaque pas des maisons de cette espèce, et que, même, il y a des gens placés pour distribuer des cartes et pour inviter d'y entrer. » Ces maisons de jeux, si dangereuses pour l'ordre social, aux yeux clavoyants de Bailly, furent une nouvelle fois atteintes par le décret des 19-22 juillet 1791 sur la police municipale (art. 46, titre I). Mais le texte prohibitif nouveau était fort important. Il faisait une distinction entre les joueurs, qui n'étaient pas frappés, et les tenanciers des maisons de jeux, qui seuls étaient passibles d'une amende et de l'emprisonnement, en cas de récidive. Cette distinction s'est maintenue dans toutes les lois postérieures.

Les révolutionnaires suivirent les errements des monarques déchus : ils légiférèrent. Comme eux aussi, ils firent preuve de tolérance à l'égard de ceux qu'ils condamnaient en principe. Et, sous le Consulat encore, même inapplication de la loi. L'exploitation des jeux est concédée par voie d'enchères. Le Palais-Royal

devient célèbre, et Frascati, par sa roulette, son trente et quarante et son creps, concentre le haut monde de Paris.

Bonaparte monte sur le trône impérial. Que pensait-il des jeux? « Il faut déclarer positivement la tolérance des jeux ou la prohibition; le dernier parti est le plus conforme à la morale : il faut donc l'adopter et n'excepter que Paris. » Le décret du 24 juin 1806 se conforme à l'avis de l'Empereur : il prohibe les maisons de jeux de hasard dans toute l'étendue de l'Empire, excepté toutefois « les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la Ville de Paris », où le ministre de la police « fera des règlements particuliers ». D'autre part, le Code civil de 1804, dans son article 1965, refuse toute action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari; mais, dans son article 1967, il refuse également une action en répétition au perdant qui a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant, vol, supercherie, ou escroquerie. Enfin, de son côté, en 1810, le Code pénal réserve une rigueur particulière et générale contre les maisons de jeux de hasard : tenanciers, banquiers, administrateurs, préposés ou agents de ces établissements sont menacés de 2 à 6 mois de prison et de 100 à 6.000 francs d'amende (art. 410). « Ceux qui établissent ou tiennent dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard », n'ont à redouter qu'une amende de 6 à 10 francs (art. 475, § 5). Le Code civil et le Code pénal, en ces dispositions, n'ont pas été abrogés actuellement. Qu'on ne l'oublie pas!

Il semblait bien que l'article 410 du Code pénal avait une portée générale et absolue, et que, partant, le décret de 1806, avec sa réserve, fût anéanti. Pourtant, pendant de longues années encore, l'autorité administrative ne le crut pas. En 1810, année même de la promulgation du Code pénal, la Ville de Paris accordait à Boursault-Malherbe le privilège des jeux, tandis qu'en 1818 une ordonnance lui concédait, à elle-même, le privilège d'ouvrir des maisons de jeux et d'en tirer profit moyennant une redevance de 5.500.000 francs à l'Etat.

Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1838 (loi du 18 juin 1836) que les jeux furent supprimés définitivement. Le dernier concessionnaire, M. Bénazet, transporta sa banque à Baden-Baden.

Mais l'Administration ne voulut pas s'incliner devant la loi nouvelle. Elle prétendit qu'elle conservait son droit de donner

des autorisations, selon l'article 4 du décret de 1806, aux casinos des villes thermales et balnéaires. C'est ainsi qu'en 1902, 179 casinos possèdent des salles de jeux! En outre, les maisons spéciales pullulent, malgré l'article 291 du Code pénal, qui exige des sociétés de plus de vingt personnes l'autorisation des pouvoirs publics.

La loi sur le contrat d'association voit le jour le 1^{er} juillet 1901. Liberté d'association! Quelle aubaine pour les tenanciers! Un Belge, traqué dans son pays, vient installer en plein cœur de Paris sa célèbre « Faucheuse »!

Toutefois, *un incident mémorable* (et regrettable pour les tenanciers) se produit en 1902. Le casino de Nérès-les-Bains ne s'entend plus avec la municipalité, qui veut prélever, sur les bénéfiques de ses jeux, une certaine somme pour les pauvres de la commune. Le maire prend alors un arrêté, par lequel il interdit formellement les jeux. Le préfet annule l'arrêté. Mais le Conseil d'Etat, le 18 avril 1902, juge que le décret de 1806 a été abrogé tant par le Code pénal que par la loi de 1836, et que, partant, l'Administration, en accordant des autorisations, s'octroie un droit qui ne lui appartient plus. Une circulaire de M. Combes, président du Conseil (1^{er} mai 1903) rappelle aux préfets l'arrêt du Conseil d'Etat. En 1904, M. Vallé, garde des sceaux, dépose un projet de loi tendant à réglementer les jeux. Mais, renvoyé à l'examen de la Commission de la Réforme judiciaire et de la Législation civile et criminelle, il est repoussé à l'unanimité, sur le rapport très ferme de M. Cruppi.

L'état de choses continue, M. Clemenceau arrive au pouvoir. Le 17 janvier 1907, il lance sa fameuse *circulaire sur les jeux*, qui n'est pas sans rappeler l'attitude de Napoléon, un peu plus d'un siècle auparavant. Il y fait une judicieuse distinction entre les cercles fermés et les maisons ouvertes à tout venant, et il rappelle que les autorisations administratives n'ont plus de valeur. Allant plus loin que M. Combes, il donne l'ordre aux préfets de faire fermer toutes les maisons publiques de jeux, quelles qu'elles soient.

Cette circulaire suscite aussitôt de nombreuses et vives protestations dans les villes d'eaux. Les doléances affluent, qui viennent des parlementaires appartenant aux circonscriptions intéressées, des conseils municipaux, des associations de maîtres d'hôtel! D'importants intérêts économiques vont être

lésés. Les commerçants verront diminuer sensiblement leur chiffre d'affaires. Les hôpitaux, auxquels les casinos donnaient des subsides, en pâtiront sûrement!

Les municipalités, de leur côté, ne pourront pas faire face à leurs obligations pécuniaires, si elles ne reçoivent pas des casinos les redevances stipulées. Quelle ruine pour les villes d'eaux! Devant d'aussi pressantes revendications, M. Clemenceau ne peut que se laisser attendrir : il ajourne l'exécution de la circulaire, successivement, à des dates ultérieures.

III

LE RÉGIME ACTUEL

La circulaire porte cette phrase : « La décision du Conseil d'Etat trace le devoir des pouvoirs publics *jusqu'à nouvel ordre*. » M. Clemenceau sait ce qu'il veut dire. Sa pensée est celle de nombreux parlementaires ; il faut légiférer. On assiste alors à un spectacle tout à fait extraordinaire : il ne faut pas plus de cinq mois au législateur pour confectionner une nouvelle loi sur les jeux! Le 29 janvier, M. Marcel Régner, député, dépose une proposition de loi, qui est adoptée par la Chambre le 21 mars. Au Sénat, immédiatement, on désigne une commission composée de 9 sénateurs, dont 8 appartenant à des circonscriptions intéressées. Le 31 mai, le Sénat, par 147 voix contre 89, décide le passage à la discussion du projet de loi. Et le 15 juin la loi, tant attendue, est promulguée.

La *loi du 15 juin 1907* ne contient que cinq articles. En voici la teneur résumée.

L'article 1 est ainsi conçu : « Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être *accordé* aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, *l'autorisation temporaire*, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux distincts et séparés où seront pratiqués *certaines jeux de hasard*, sous les conditions énoncées dans les articles suivants. »

Les autres articles ont trait aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des maisons de jeux, au prélèvement opéré sur le produit des jeux, et aux sanctions pénales.

L'autorisation est accordée par le ministre de l'Intérieur sur

avis conforme du Conseil municipal et après enquête. L'arrêté d'autorisation fixe certaines conditions (fonctionnement, surveillance, conditions d'admission dans les salles, etc.), et la durée de la concession, qui est *révocable* en cas d'inexécution du cahier des charges, et cela sans indemnité quelconque.

Un *prélèvement* de 15 o/o est opéré sur le produit brut des jeux au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique. Une *commission spéciale*, instituée au ministère de l'Intérieur, en règle l'emploi.

Les *infractions* aux dispositions de la loi sont passibles de pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'article 410 du Code pénal.

Enfin les *décrets des 21 juin et 17 août 1907*, relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de jeux et au mode de perception du prélèvement, ne reconnaissent comme seuls jeux de hasard pouvant être autorisés, que le *baccara à deux tableaux*, le *baccara chemin de fer*, l'*écarté*, le *jeu des petits chevaux* et ses variétés.

Sous le régime actuel, il existe donc, d'une part, *un grand principe* : Tous les jeux de hasard sont prohibés (art. 410, C. pén.); d'autre part, *une grande dérogation* : certains jeux de hasard peuvent être autorisés dans les stations balnéaires, thermales et climatiques (loi de 1907). Quant aux cercles fermés, dont le but n'est pas les jeux de hasard, celui-ci n'étant qu'une distraction entre autres, ils ne sont évidemment nullement visés par la loi.

IV

LE PRINCIPE DE LA RÉGLEMENTATION

Il peut sembler naïf et stérile de vouloir discuter une loi aussi fraîchement éclosée! Et pourquoi en réalité? Sans doute, la loi de 1907 fut votée à une forte majorité. Sans doute, il serait puéril d'attendre un prochain revirement parlementaire sur ce terrain. Mais si l'on croit, pour de bonnes raisons, que l'œuvre du législateur a été mauvaise, c'est un devoir qui s'impose à tous les convaincus de ne pas taire ce qu'ils pensent.

Du reste, il est quelque peu piquant de constater que le législateur, le premier, n'avait pas une foi inébranlable dans la

pérennité de son œuvre. Non seulement M. Sarraut, sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur, parla, dans une de ses réponses à un orateur qui critiquait le principe de la réglementation, de « *loi provisoire, momentanée* », — comme si toutes les lois n'avaient pas ce caractère! — mais l'article 1 de la loi porte cette curieuse prévision : « En aucun cas, et *notamment en cas d'abrogation* ou de modification de la présente loi... » Eh! bien, cette abrogation, nous croyons qu'il ne convient pas seulement, à l'instar du législateur, de la prévoir; il importe de bien comprendre en quoi elle constituerait une œuvre véritable de salubrité morale et sociale.

Lorsqu'en 1907, le Parlement fut saisi de la question des jeux, trois partis se présentaient à lui : la prohibition absolue, le monopole, la réglementation. En 1906, M. Gaudin de Villaine avait déposé au Sénat une proposition de loi sur la ferme des jeux. En 1907, lors de la discussion à la Chambre sur la réglementation des jeux, M. Berthet, de son côté, soutint la thèse du monopole. Mais le Parlement ne manifesta aucune sympathie pour cette solution. Le vrai et sérieux débat devait s'engager entre les partisans de la réglementation et ceux de la prohibition. Sur un point seul, tout le monde parut d'accord : le travail c'est la vertu, le jeu c'est le vice. Même M. Théodore Reinach qui, dans l'exposé de motifs accompagnant la proposition de loi nouvelle, déclarait, au début, que « le jeu n'est pas immoral, antisocial au sens absolu où le sont, par contre, le faux, le vol, l'adultère », affirmait, à la fin, qu'un prélèvement sur le jeu, serait « la part de l'intérêt général, et, osons le dire, de la morale publique ».

Quelle fut donc l'argumentation qui eut le don de séduire les Chambres? Elle consista en raisons assez simples, quoique d'ordres tout à fait différents.

1. — Tout d'abord il est une considération sociologique sur laquelle MM. Régnier et Pédebidou ont notamment appuyé dans leurs rapports.

Oui, le jeu est un vice déplorable, immoral, antiéconomique, antisocial; c'est entendu. Tout le monde est d'accord. Mais, quelle que soit l'épithète que l'on accole à côté du mot « vice », il en est une qu'on ne peut oublier : *indéracinable!* Le jeu est un vice inhérent à l'humanité, indestructible, indéracinable; c'est plus encore, c'est un vice *indéraciné*, puisque l'étude de l'histoire nous prouve que toutes les mesures répressives ont échoué. La

conclusion est donc bien claire : si l'on veut prendre des mesures draconiennes, absolues contre les jeux de hasard, on n'obtiendra aucun résultat. La passion sera plus forte que la loi moderne, comme elle fut plus forte que les législations disparues. Les tripots surgiront de tous côtés, coûte que coûte, hypocritement ou cyniquement. Et ainsi la rigueur créera un mal plus grand que le mal qu'elle prétendra détruire. Il en est du jeu comme de la prostitution : il est vain de vouloir l'extirper ; il convient seulement de le *canaliser*, de l'*endiguer*.

2. — Dès lors que l'on accepte d'envisager les choses avec bon sens et non pas avec mysticisme, on voit aussitôt sortir de l'ombre des points de vue singulièrement importants.

Le jeu de hasard est antiéconomique ; c'est vrai, en principe. Mais il peut se faire cependant et au contraire — l'exception confirme la règle ! — que, dans certaines conditions de temps et de lieu, la tolérance des jeux réponde à de *sérieux intérêts économiques*. Partant, — c'est M. Th. Reinach qui écrit, — « il y aurait hypocrisie ou duperie de la part du législateur à ne pas faire fléchir un principe abstrait devant l'intérêt général ». N'est-ce pas précisément le cas des stations balnéaires, thermales et climatiques ? Dans ces grandes stations, les municipalités ont à faire face à de très grosses dépenses nécessitées par l'enjolivement indispensable de ces villes : parcs ombreux, avenues brillamment éclairées, etc. Elles sont donc obligées de faire appel aux subventions des casinos, qui tirent leurs principales ressources de la tenue des jeux de hasard. D'autre part, l'affluence d'une clientèle ultra-sélecte exige l'existence d'un certain nombre de distractions annexes : hippodrome, courses, tirs, concours, etc. Or, les casinos encore, par un appoint pécuniaire important, assurent l'entretien de ces réjouissances nécessaires. Le Cercle international de Vichy alloue aux divers genres de distractions publiques 280.000 francs de subventions. Et ce sont encore les œuvres philanthropiques, les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance qui profitent des bénéfices réalisés par les tenanciers de jeux. Et c'est enfin la population indigène elle-même qui retire de cet état de choses des avantages précieux ; le luxe des étrangers, attirés par les distractions, fait marcher le commerce local : boutiquiers, commerçants, cochers, artistes dramatiques et *tutti quanti*, bénissent chaque année le retour de la belle saison, fidèle !

Dans de telles conditions, ne serait-ce pas léser gravement des intérêts économiques considérables que de vouloir supprimer la vie du jeu dans les stations estivales ? Interdisez le baccara, l'écarté et les petits chevaux, et vous verrez les désastres financiers et les injustices économiques qui s'ensuivront. Certaines villes d'eaux ont contracté des emprunts : elles n'auront plus les moyens d'éteindre leurs dettes. Ces villes, d'animées et vivantes qu'elles étaient, deviendront mornes et engourdies ; qu'on se rappelle Spa après la suppression des jeux en Belgique ! Et ce sera le menu peuple aussi qui se trouvera injustement atteint. En effet, les impôts directs frappent seuls les indigènes. Si les municipalités perdent à la suppression des jeux, comme il leur faudra cependant faire des dépenses obligatoires, elles augmenteront le taux des impôts. Les humbles paieront pour les riches !

3. — Ce n'est pas tout. S'il est vrai d'une part que le travail c'est la vertu et le jeu le vice, d'autre part que le vice est indéracinable, le législateur ne peut que s'honorer « en faisant contribuer le vice lui-même au soulagement de la misère et au progrès de la civilisation ». Ce mal inguérissable peut devenir utile à quelque chose, s'il sert au moins à alimenter les caisses des œuvres de bienfaisance et d'utilité publique. Un tel prélèvement est la *rançon du jeu*.

Et l'argent, que le jeu soutire aux malheureux passionnés par le tapis vert, ira partiellement se purifier dans les mains désintéressées qui se tendent vers d'autres tristesses humaines.

4. — Enfin, tout bon Français ne peut pas ne point tourner ses regards vers la frontière du Sud-Est et réfléchir sur ce qui se passe au delà. Une presque île merveilleuse s'avance dans la mer bleue. Le soir, mille feux brillants annoncent une ville extrêmement mondaine, dont les jeux réputés constituent pour beaucoup le charme le plus attrayant ou, si l'on préfère, un charme rendu plus attrayant encore par la beauté du site et la douceur du climat. Attention donc, patriotes ! Monte-Carlo veille et fascine ! Si l'on interdit les jeux de hasard en France, la passion, dont l'intensité ne sera point pour cela diminuée, poussera ses victimes vers le ciel d'azur, sous lequel les salons de jeux sont réservés aux seuls étrangers. Quel exode navrant pour les intérêts commerciaux de la France !

V

LE PRINCIPE DE L'ABOLITION

Lorsqu'en 1907, la Chambre eut à se prononcer sur la réglementation des jeux, il ne se trouva pas un député pour en combattre le principe. Au Sénat, il en fut différemment. Trois pères conscrits se levèrent des points les plus opposés de l'enceinte, et s'accordèrent dans une même réprobation : MM. de Lamarzelle, Bérenger et Flaissières. Leurs discours furent admirables. Je tiens celui de M. de Lamarzelle pour un vrai chef-d'œuvre, et je l'admire d'autant plus que je suis républicain, et que son auteur, conservateur pourtant, a basé ses critiques sur des principes purement démocratiques.

Avant de reprendre un à un les principaux arguments des réglementaristes, il n'est pas inutile de faire observer que la loi de 1907 n'a pas modifié foncièrement la législation antérieure. Le même arbitraire a été laissé à l'autorité administrative. C'est le ministère de l'Intérieur qui accorde les autorisations, fixe la durée de la concession et détermine les conditions de fonctionnement. La répartition des prélèvements est faite par une commission spéciale, instituée à ce même ministère, qui en règle l'emploi. A quels casinos accorde-t-on l'autorisation? Quelles œuvres jouissent des prélèvements? Autant de questions dont la solution est remise aux soins de l'Administration.

1. — Le jeu est un vice *indéracinable*, contre lequel les lois demeurent impuissantes.

Je m'empresse de faire une remarque capitale. Si l'on étudie de près l'histoire du jeu, on s'aperçoit, d'une part, qu'à peu près tous les gouvernements ont pris des mesures contre l'exploitation de cette passion; d'autre part, que, malgré l'intervention de l'Etat, les jeux de hasard ont continué à s'attirer des amateurs. Mais, si exacte qu'une telle constatation puisse être, il ne faut pas omettre de poser une question intéressante : les gouvernements ont-ils bien fait tout ce qui était en leur pouvoir pour l'exécution des mesures édictées? Il est légitime d'en douter lorsque l'on songe que, sous l'ancien régime, par exemple, les courtisans se livraient impunément, dans la maison royale, à des exercices interdits par les lois. D'un autre côté — ceci est d'une grande valeur — il ne faut pas oublier que c'est seulement

depuis le décret de 1791 que la loi distingue entre les maisons de jeux et les joueurs. Auparavant, des pénalités frappaient ceux-ci, et il est juste de prétendre qu'une rigueur aussi excessive ne pouvait que rester sans effet; depuis la Révolution, c'est la tenue seule des maisons de jeux qui constitue un délit. Enfin, si l'on examine, ainsi que nous l'avons fait brièvement, notre législation depuis le décret de 1791 jusqu'à la loi de 1907 elle-même, on s'aperçoit très aisément que c'est le principe de la réglementation qui fut seul consacré, soit dans les textes, soit dans la pratique administrative. N'est-ce donc pas se hâter singulièrement que de conclure à l'inefficacité de toute mesure prohibitive? Pour qu'une telle conclusion soit convaincante, il faudrait au moins s'appuyer sur des exemples récents d'interdiction radicale, aussi bien dans la lettre du texte que dans son application. Or, depuis 1810, nous avons bien l'article 410 du Code pénal; mais, pendant près de cent ans, l'Administration a prétendu qu'il existait des dérogations légales, et aussitôt que le Conseil d'Etat s'est prononcé contre son interprétation juridique, le législateur, sans se laisser convaincre par les exemples de certains pays étrangers, a voulu légaliser la casuistique administrative!

Mais nous ne voudrions pas être pris pour des utopistes. Quand nous parlons de prohibition, nous n'avons pas la puéile prétention de croire qu'elle sera la panacée infaillible et absolue d'un mal social. Non, certes, jamais le législateur n'extirpera totalement ce mal. Quels que puissent être ses efforts, il en restera toujours quelques racines. Et, en un sens, il peut être exact d'employer le mot « indéracinable ». Ce contre quoi nous nous élevons, c'est la déduction qu'on en tire : donc, il est vain d'interdire les maisons de jeux! C'est au contraire cette déduction qui nous semble être de l'enfantillage. Quel est donc, je vous prie, l'acte érigé en délit par le législateur, qui doit un jour ne plus se reproduire! Depuis des siècles et des siècles, la société a édicté des peines plus ou moins sévères contre le vol, le meurtre, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'outrage aux mœurs. L'amende, la prison, l'échafaud ont-ils pu retenir toutes les mains de voler et de tuer, tous les sadiques de violer! Mais on est en droit de se demander si ces crimes ne seraient pas plus nombreux encore si aucune répression légale n'existait. Pour les jeux de hasard, c'est précisément la même question qui se pose. Et, en somme, le législateur de 1907 l'a résolue en s'appuyant sur un

à priori. Il s'est inspiré d'une doctrine de plus en plus chère à de bons esprits pourtant, qui, lorsqu'il ne s'agit pas d'actes pouvant nuire directement à des particuliers, ou de l'assouvissement de leur sectarisme politique, dénie à l'Etat le pouvoir d'interdiction. J'ai insisté particulièrement sur cette tendance regrettable dans une étude récente sur l'avortement.

2. — En ce qui concerne les *intérêts lésés* dans les villes d'eaux par la fermeture des salles publiques de jeux, l'argument de nos adversaires me paraît fort peu décisif.

On prétend que la suppression des jeux nuirait considérablement aux intérêts locaux. Les municipalités seraient les premières à se trouver aux prises avec de graves difficultés? Engagements contractés? Dépenses accablantes pour l'enjolivement des villes et les distractions des baigneurs? Délaissement par les étrangers? Voyons ce que valent ces raisons.

La première doit être sur-le-champ éliminée. Quand on parle de suppression des salles de jeux, on ne veut pas dire nécessairement : suppression immédiate. Nous ne voyons pas pourquoi on ne fixerait pas un délai — un, deux ou trois ans — pour la fermeture, en fait, des salles de jeux dans certaines villes. Ce délai pourrait permettre à celles-ci de faire face aux obligations contractées.

Quant aux charges pour l'avenir, elles sont loin d'être un empêchement dirimant à une prohibition. On dit, d'une part : les municipalités ne pourront pas, avec leurs seuls impôts, faire les dépenses nécessaires au decorum qui s'impose à toute ville d'eaux. Et, d'autre part, on affirme que, les jeux supprimés, ce serait l'abandon des stations balnéaires par les étrangers. N'y a-t-il pas là une contradiction? Si, en effet, il doit y avoir vraiment « désertion », les municipalités n'auront plus besoin de se livrer aux dépenses indispensables dont on parle. S'il n'y a pas « désertion », au contraire, les municipalités resteront encore prospères de par l'affluence même des étrangers. Mais je veux bien omettre la contradiction. La faiblesse de l'argument économique n'en reste pas moins aussi grande.

On abandonnera les villes d'eaux? Est-ce bien exact? Pour répondre à cette question, il faut d'abord savoir quels sont les éléments qui constituent la population flottante. Au lendemain de la circulaire Clemenceau, le Conseil municipal de Vichy en a fait l'aveu, et cet aveu, du reste, portait sur une vérité bien

connue : « Considérant que ce sont principalement les personnes jouissant de la santé qui contribuent le plus à la prospérité du commerce local, et que ces personnes n'auraient pas de raisons de se déplacer, si elles ne trouvaient plus à Vichy les distractions qui les y ont amenées jusqu'à ce jour. » Les malades, en effet, vraiment malades, sont une petite minorité dans les stations médicales. La majorité se dirige vers telle ou telle d'entre elles uniquement pour les plaisirs artificiels qu'elle est sûre d'y trouver, plus encore même que pour la beauté du lieu. Et c'est ainsi que bon nombre de villes d'eaux sont encombrées par une kyrielle de jouisseurs, de rastaquouères et de demi-mondaines, dont les mœurs détonnent singulièrement avec la sérénité pure du site. Que d'honnêtes familles, que d'artistes vrais, que de travailleurs intellectuels qui se trouvent éloignés de certaines régions — bords de la mer, montagnes ou plaines — à cause de la vie turbulente, malsaine et chère qu'y ont introduite les amis de ces deux sœurs jumelles : la Chance, la Noce! Aussi, on peut douter, à juste titre, que la suppression des jeux doive diminuer considérablement le nombre des visiteurs. Sans doute, en Allemagne, lorsque la fermeture des salles de jeux fut ordonnée, on vit, les années suivantes, une certaine diminution de ce nombre se produire. Mais la population flottante ne tarda pas à se diriger de nouveau vers les villes momentanément abandonnées. M. Pédebidou qui, au Sénat, fit le rapport favorable à la réglementation des jeux, est tout le premier à reconnaître que Baden-Baden, Wiesbaden, Ems virent bientôt accourir à elles les vrais baigneurs, principalement de la petite bourgeoisie, « qui préfère le calme des stations thermales à la vie bruyante des bains de mer ». Et il ajoute ces phrases édifiantes : « C'est le *secret* de la fortune des stations de ce pays; elles sont de véritables villes sanitaires d'où sont bannies les excitations malsaines. Aussi les familles n'y campent pas comme en France; elles s'installent pour deux mois avec la certitude d'y mener en paix une existence parfaitement réglée, et surtout d'y goûter un repos qui n'est pas troublé par les allées et venues des baigneurs noctambules ou les bruits de la rue. » M. Jean Cruppi pensait identiquement de même en 1904, lorsqu'il fit son rapport à la Commission de Réforme judiciaire, contre le projet Vallé, c'est-à-dire à l'époque où il était encore prohibitionniste.

Du reste, il ne faut pas exagérer le don d'attraction des jeux

de hasard. Il n'y a pas que cette « distraction » qui attire les étrangers. Bien d'autres — représentations théâtrales, musique, fêtes — exercent une séduction notable et déterminent partiellement les choix.

Il y a donc, à tout le moins, autant de raisons de penser que, après la suppression des jeux, la population étrangère ne subirait pas une diminution dangereuse pour les intérêts locaux, que de penser le contraire. Mais les régleментарistes ont une objection à faire. Même si les stations balnéaires ne sont pas désertées, les municipalités ne rentreront pas dans leurs comptes. En effet, les casinos tirent leurs plus gros bénéfices des jeux de hasard, et ce sont ces bénéfices qui leur permettent d'allouer des subventions aux municipalités, incapables, avec leurs ressources ordinaires, de s'acquitter des dépenses exigées par l'entretien des villes et les distractions obligatoires. Supprimer les jeux, c'est donc réduire le budget municipal.

Voici la réponse. S'il est vrai que les villes d'eaux ne puissent pas subvenir, par leurs moyens financiers ordinaires, à tous les frais que leur impose leur clientèle estivale, rien ne les empêche d'augmenter leurs ressources par d'autres moyens. Et, là encore, il n'est pas sans intérêt de citer l'exemple de l'Allemagne. En 1872, lorsque les jeux publics furent supprimés à Baden, à Wiesbaden, à Hombourg, on eut recours au système de la *Kur-Taxe*. Ce procédé est simple : il consiste à réclamer, au grand jour, une rétribution imposée aux visiteurs. M. Cruppi, — en 1904, évidemment — en était grand partisan. Mais M. Pédebidou pense que ce système, si bon en Allemagne, « ne convient pas à notre tempérament, ni au régime fiscal » ! En vérité, cette appréciation repose sur une bien faible base. Mais, à côté ou à la place de la kur-taxa, il y aurait un autre procédé, qui fut adopté en 1902 par le Parlement belge : ce serait celui de la *subvention* allouée par l'Etat aux villes où seraient supprimés les jeux et qui en auraient réellement besoin. Pour supprimer un tel vice, l'Etat refuserait-il d'aider quelques municipalités à supporter le choc opératoire !

Mais il convient d'élever le débat beaucoup plus haut et de poser nettement la question en ces termes : Si l'intérêt général exige la suppression des jeux publics de hasard, ne doit-on pas réaliser la réforme, alors même qu'elle devrait diminuer l'activité commerciale d'un certain nombre de localités ? Eh bien ! il faut

avoir le courage de répondre affirmativement. Car, enfin, les intérêts des villes d'eaux, ce n'est pas l'intérêt général ; ce ne sont les intérêts que de quelques milliers d'individus, à côté de milliers et de milliers de joueurs et de familles que ruine ou contamine le jeu. Il est vraiment curieux de constater qu'en 1907 le point de vue général a été voilé par des intérêts particuliers, locaux. Ce voile, d'ailleurs, n'est pas usé : les députés l'ont déplié tout récemment, on le sait, dans la discussion sur la limitation des débits de boissons.

3. — Quant à la prétendue purification de cet argent, ratissé sur les tapis verts, par la bienfaisance, je n'y crois en rien. Matériellement, certes, l'argent n'a pas d'odeur, mais matériellement seulement. Moralement, il en a une, bien caractéristique. Et je sens, pour ma part, parfaitement, se dégager une odeur de sang de ces écus sonores dont la perte a conduit son possesseur à un geste tragique. Qu'importe, en fin de compte, que plusieurs tuberculeux, à la troisième période, soient prolongés de quelques mois, grâce à cet argent qui provient de la ruine de deux ou trois pères de famille ! Favoriser les œuvres d'assistance et de prévoyance en favorisant la passion du jeu ! Conception de la philanthropie chère à bon nombre de philanthropes sincères ! Caresser d'une main, et torturer de l'autre ! C'est, suivant la pittoresque comparaison de M. de Lamarzelle, imiter le bandit italien qui sent son remords calmé lorsqu'il a déposé sur l'autel de la Madone le prélèvement opéré sur les dépouilles de ses victimes !

4. — Reste enfin le couplet patriotique. L'intérêt de la France est de ne pas laisser fuir à l'étranger, à Monte-Carlo principalement, les joueurs incorrigibles, citoyens quand même..., ni leur argent. Fermez les maisons de jeux françaises, et le principe des vases communicants s'appliquera : Monte-Carlo sera le vase le moins élevé et tous les joueurs y descendront !

Personne ne peut être plus sensible que moi au charme naturel de la Côte d'Azur. Comme je comprends Berlioz qui, peu de temps avant sa mort, frappé par des deuils déchirants, se fit transporter là-bas pour revoir les lieux qui avaient enchanté jadis les années souriantes de sa vie ! Mer bleue, ciel bleu, roses perpétuelles, senteurs capiteuses, climat si doux que souvent même il exaspère par sa douceur ! Quelle puissance d'attraction ! Ah ! l'indélébile souvenir d'amour pur que m'a laissé Saint-Raphaël [et Monte-Carlo, aussi !]

Pourtant, si fatal que me paraisse devoir être l'exode de ces Français sevrés en France du suc de leur passion, je crois qu'il ne faut pas en exagérer l'importance. D'abord, il est quantité de petits joueurs, habitués du casino d'Enghien, par exemple, ou même d'autres villes thermales de France, qui hésiteraient à franchir la distance Paris-Monaco. Pour beaucoup, heureusement, le baccara et les petits chevaux constituent plus encore un amusement, un passe-temps que le but suprême de leur vie ! Quant aux autres, à tous ces bons citoyens pour qui l'exil avec les jeux serait préférable à leur patrie sans jeux, je ne vois pas vraiment ce que la France aurait à perdre dans leur fuite. Quelle bénédiction au contraire qu'un Prince voisin veuille bien faire de son rocher maritime un asile hospitalier pour nos relégués volontaires ! Bonne épuration automatique et spontanée !

Mais, dit-on, il n'y aurait pas seulement exode d'hommes ; en même temps, il y aurait exode de capitaux. Or, il faut absolument empêcher que la France ne s'appauvrisse. — Là encore, je ne vois pas très bien ce que nous aurions à perdre d'un tel appauvrissement.

Si l'on veut comparer, pour un instant, la fortune d'un pays au sang d'un organisme, je crois que l'exode dont on parle serait une excellente saignée sociale, qui entraînerait hors de la République française quelques bactéries funestes à sa bonne santé. Car n'oublions pas ce qui pèse dans l'autre plateau de la balance. Au point de vue économique, nous trouvons des ruines individuelles et familiales ; nous trouvons un luxe effréné, qui n'a jamais été, en réalité, une condition favorable à un bon équilibre économique, tandis qu'à côté nous trouvons des détreesses pitoyables. Au point de vue psychologique, nous rencontrons la passion du jeu, qui ruine le cœur humain, obsède et fausse la conscience, crée le dégoût du travail, et entretient la croyance qu'on a le droit de vivre en ne comptant que sur la chance. Au point de vue social, se dresse devant nos regards le double spectre du suicide et de la criminalité, désespoirs, vols, abus de confiance. Et alors, devant de tels résultats, on peut se demander si le vrai patriotisme est celui qui s'attache plus à faire le dénombrement des capitaux, ou bien celui qui veut avant tout mettre à l'abri les forces morales d'une nation ; si l'Etat vraiment puissant est celui qui veut ménager des sources de démoralisation pour ne pas atteindre des intérêts

particuliers, ou celui qui, pour la direction de ses affaires, n'entend avoir qu'une boussole : l'intérêt général.

Toute la critique, que je viens brièvement de faire du principe de la réglementation, s'adresse également à celui du *monopole des jeux*. Le jeu est un vice, donc il est préférable de prélever la dîme sur le vice ! « Il n'est pas téméraire, ajoutait M. Gaudin de Villaine, de supposer que la ferme des jeux rapporterait aujourd'hui au Trésor 100 millions au moins. » Eh bien ! c'est justement ce gros rapport qui est détestable dans le monopole des jeux. L'Etat, qui a toujours besoin de ressources et qui, par suite, s'habitue à considérer les choses au travers du « prisme » de l'argent, ne tarde pas à escompter le succès des jeux, dont le développement a pour répercussion directe l'augmentation de ses revenus. Et c'est ainsi que, tout en reconnaissant l'immoralité d'une passion et tout en voulant la canaliser, faute de pouvoir la supprimer, il emploie un procédé qui le pousse sensiblement et à son insu même à en désirer non seulement la perpétuité, mais une intensification et une diffusion avantageuses pour les besoins de son Trésor. L'Etat prend fatalement la mentalité de ces œuvres de bienfaisance qui, bien que pleurant sur les misères du jeu, ne seraient pas loin de gémir si l'insuffisance des prélèvements sur le produit des courses les empêchait de recevoir une subvention. A l'appui de cette constatation, je pourrais rappeler le regret qu'exprimait à la Chambre, il n'y a pas très longtemps, un ministre de l'Agriculture, devant la diminution des enjeux au Pari Mutuel l'année précédente, et la satisfaction d'un de ses successeurs devant l'augmentation des enjeux : « Messieurs, la loi de 1891 a produit tous ses effets ! »

L'Etat ne devrait jamais perdre de vue un grand principe : quand certaines pratiques constituent un danger social, il doit faire tout ce qui est possible pour les détruire — c'est le maximum d'efforts — ou tout au moins ne jamais composer avec elles — c'est le minimum. Or, si le jeu est un vice, il ne doit pas composer avec le vice ; car, comme le disait parfaitement M. le sénateur Flaissières, à la suite de M. Bérenger, composer, c'est fortifier, organiser le vice même. Sur l'étendue des droits de l'Etat, il est possible de discuter. Personnellement, si je tiens pour de vrais bienfaits certaines de ses interventions, je n'aime pas beaucoup voir l'Etat s'attribuer des capacités qu'il n'a pas et multiplier ses monopoles. Mais, quoi qu'on pense

des limites de son pouvoir, il est une vérité sur laquelle l'accord de tous devrait se faire : c'est que l'Etat, avant tout, doit être, sinon un créateur, du moins un *directeur de mœurs*, un *éducateur*. Tous les citoyens sont au courant de ses actes, de ses attitudes, de ses décisions, et beaucoup d'entre eux subissent son influence lorsqu'il s'agit pour eux de se faire une conviction. C'est ainsi que se créent bien des préjugés : l'Etat permet ceci, ceci est bien ; l'Etat défend cela, cela est mal. Aussi, peut-on comprendre facilement la force sociale que peut prendre dans l'esprit de la masse l'estampille que semble donner l'Etat à certaines pratiques en retirant tout le premier un profit pécuniaire, ou même seulement en les réglementant pour le profit de quelques groupes particuliers. Sans doute, l'Etat ne doit pas être utopiste, et tellement présomptueux de lui-même qu'il se figure pouvoir, par ses seuls moyens, extirper de l'humanité les vices ; mais il doit être encore bien moins un stimulateur indirect du vice.

